



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 568 PRM/DAJ/DA/MJC/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la Police Municipale reçue le neuf juillet deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale N° 354 / 2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Eglise de Notre Dame du Rosaire dans le cadre de la messe «SAINT-CHARBEL» prévue par la paroisse de Notre Dame du Rosaire de la Rivière Saint-Louis le mardi vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre,**

## ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'Eglise Notre Dame du Rosaire et sur les emplacements situés au droit de l'ancienne salle de cinéma rue Pente Nicole, du lundi vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au mercredi vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre à une heure.

**Art. 2.** - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à proximité de la manifestation du mardi vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre à partir de treize heures jusqu'au mercredi vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre à une heure.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 4.** - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la paroisse de la Rivière Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

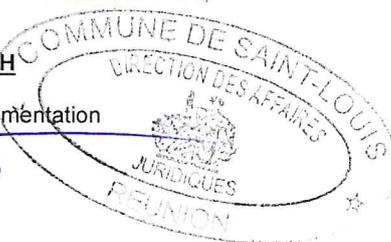
22 JUIL 2024

Pour la Maire et par Délégation,

**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



## Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Paroisse de la Rivière Saint-Louis

## LA MAIRE

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative*